**ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA GESTION D’UN FONDS DÉDIÉ**

**INTERVENUE**

ENTRE **FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 4P1, ici représentée par son président-directeur général, dûment autorisé aux fins de la présente entente,

ci-après appelée la « fondation ».

ET **VILLE DE XX**, ayant son siège au XXX dans la ville de XX, province de Québec, H7V 3Z4, ici représentée par son maire dûment autorisé aux fins de la présente aux termes de la résolution numéro XXXXXXX, adoptée le XXXXXX 2019, dont copie demeure annexée à la présente,

ci-après appelée « Ville de XX »

ci-après appelées les « Parties »

attendu que la fondation a pour fonctions de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, qu’elle peut fournir de l’aide financière et technique à tout organisme à condition que cette aide soit utilisée dans le cadre de ses fonctions et qu’elle peut, à cette fin, conclure des ententes;

attendu que la fondation peut solliciter et recevoir des dons, des legs, des subventions ou d’autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec ses fonctions;

attendu que la fondation est partenaire de la section québécoise de la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP Québec), personne morale sans but lucratif légalement constituée, pour l’instauration du « Fonds des municipalités pour la biodiversité **»** et pour la mise en œuvre de son volet 3, le Plan Nous;

attendu que l’article 94 de la *Loi sur les compétences municipales* , L.R.Q. c. 47.1 permet à Ville de XX de confier à une société ou personne morale à but non lucratif l’organisation et la gestion, pour son compte, d’activités visant la protection de l’environnement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **définitions**

Dans le cadre de la présente entente, il est entendu des termes suivants :

• fonds mb : l’ensemble des fonds des municipalités/villes pour la biodiversité créés en vertu d’ententes entre des municipalités/villes et la fondation, et destinés au développement de projets de protection des milieux naturels et de lutte aux changements climatiques;

• année financière: du 1er avril au 31 mars de l’année suivante.

2. **objet**

Par la présente entente, les parties conviennent de créer un fonds dédié intitulé « Fonds des municipalités pour la biodiversité / Ville de XX », ci-après appelé le « fonds mb / Ville de XX».

Le fonds mb / Ville de XX est destiné à recevoir des contributions en argent et à les réserver exclusivement à la réalisation de projets soumis par la Ville de XX, projets conformes au mandat de la fondation, selon les dispositions détaillées dans le cadre d’intervention contenu à l’annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la présente entente.

La répartition des montants déposés se fera comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **85 %** | **Volet 1 – Échelle locale** |
| La municipalité/ville choisira de développer des projets dans sa communauté afin de consolider les milieux naturels locaux. |
| **Volet 2 – Échelle régionale** |
| Des municipalités et/ou des villes voisines développeront des projets en collaboration afin de protéger des milieux périphériques contigus à plusieurs territoires municipaux. |
| **7 %** | **Volet 3 – Échelle provinciale « *Le Plan Nous »*** |
| Le « Plan Nous », mis en œuvre par la SNAP Québec, permettra de créer un arrimage entre les communautés du sud et celles du nord du Québec. Les municipalités et les villes participantes pourraient, par exemple, choisir de contribuer à la création et à la mise en valeur d’une aire protégée d’une région éloignée avec laquelle des liens pourraient être tissés.  |
| **8 %** | **Frais de gestion** (destinés à la Fondation de la faune du Québec) |

3. **durée, période de réalisation et renouvellement**

La présente entente entrera en vigueur à la date de sa dernière signature par les parties et elle se terminera le 31 mars 2022. Toutefois, les parties pourront mettre fin à l’entente conformément aux dispositions contenues à l’article 7 de la présente entente.

Malgré la durée établie de la présente entente, la Ville de XX aura jusqu’au 31 mars 2024 pour réaliser et finaliser les projets.

Dans l’éventualité où la Ville de XX n’ait pas été en mesure d’utiliser la totalité de l’enveloppe disponible pour la réalisation d’un ou plusieurs projets conformes au cadre d’intervention du Fonds des municipalités pour la biodiversité, elle pourra récupérer sa quote-part du solde des sommes investies nettes, ayant soustrait les frais de gestion versés à la Fondation et sa contribution au Plan Nous. De même, les sommes additionnelles ajoutées dans le fonds mb / ville de XX grâce à un ou des partenaires externes tel que le Ministère de l’Environnement et de la lutte aux changements climatiques (MELCC) devront être retournées au 31 mars 2024 s’ils n’ont pas été affectés à un projet.

La présente entente se renouvellera automatiquement pour une période de trois (3) ans aux mêmes conditions, à moins que l’une ou l’autre des parties n’adresse un avis contraire par écrit à l’autre partie de son intention d’y mettre fin ou de la modifier, au moins soixante (60) jours avant l’échéance du terme.

4. **engagements de la fondation**

Aux fins de la présente entente, la fondation s’engage à :

a) Créer, à l’objet de la présente entente, le fonds mb / Ville de XX;

b) recevoir toute contribution en argent relative au fonds mb / Ville de XX et assurer le suivi administratif des sommes versées à ce fonds;

c) affecter les sommes reçues exclusivement à des projets conformes au mandat de la fondation et à l’objet prévus au point 2;

e) convenir avec la Ville de XX des projets pouvant être financés à même le fonds mb / Ville de XX, du montant de l’aide financière à octroyer, des modalités de versement de l’aide et, s’il y a lieu, des conditions de financement des projets;

f) faire le prélèvement de 7 % basé sur les contributions déposées au fonds mb / Ville de XX pour alimenter le Plan Nous (volet 3);

g) faire le prélèvement de 8 % basé sur les contributions déposées au fonds mb / Ville de XX pour la gestion du fonds par la fondation;

h) contribuer, pour chacune des trois (3) années financières 2019-2020 à 2021-2022 inclusivement, au fonds mb / Ville de XX selon les modalités précisées annuellement en annexes. Ces contributions de la fondation seront versées selon les modalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **CALCUL SUR LES CONTRIBUTIONS DU 1er AVRIL AU 31 MARS** | **DATE DE VERSEMENT AU FONDS MB** |
| 2019-2020 | 30 juin 2020 |
| 2020-2021 | 30 juin 2021 |
| 2021-2022 | 30 juin 2022 |
|  |  |

i) recevoir, gérer les sommes reçues des **autres partenaires**, s’il y a lieu, et en assurer la distribution entre les différents Fonds MB des municipalités/villes selon les modalités précisées à l’annexe 2.

j) rendre compte dans les 180 jours suivant la fin de chacune des années financières  :

• De l’utilisation des sommes reçues et prélevées dans le fonds mb / Ville de XX de même que du suivi des sommes engagées sur des projets acceptés et des sommes disponibles dans le fonds mb / Ville de XX;

• de l’utilisation des sommes reçues et prélevées dans le volet 3 (Plan Nous);

• de la répartition de la contribution de la fondation au sein des différents fonds mb,

* de la répartition de la contribution de tous les autres partenaires, s’il y a lieu.

5. **engagements de la Ville de XX**

 Aux fins de la présente entente, la Ville de XX s’engage à :

a) contribuer, pour chacune des trois (3) années financières 2019-2020 à 2021-2022 inclusivement, au fonds mb / Ville de XX un montant équivalent au nombre d’unités résidentielles ou de taxation et transmettre le tout à la fondation sous forme d’un chèque libellé à l’ordre de la « Fondation de la faune du Québec / fonds mb / Ville de XX »;

b) transmettre à la fondation une description détaillée de tout projet pouvant être financé par le fonds mb / Ville de XX en remplissant le formulaire de demande d’aide du programme d’aide visé en fonction des dates de tombées indiquées dans cadre d’intervention (annexe 1), disponible sur le site internet de la Fondation dans la section « Fonds des municipalités pour la biodiversité » ;

c) ne pas utiliser le nom et le logo de la fondation pour la sollicitation de contributions dans le cadre de la présente entente, à moins d’avoir obtenu l’accord préalable de la fondation.

6. **dispositions financières**

Aucun versement pour des projets ne pourra avoir comme conséquence d’engendrer un solde négatif au fonds mb / Ville de XX.

7. **fin de l’entente**

Les parties peuvent mettre fin à la présente entente en tout temps par l’envoi d’un avis écrit préalable de soixante (60) jours informant l’autre partie de son intention d’y mettre fin. Dans un tel cas, les parties devront convenir de l’utilisation de tout solde non affecté à la date de fin de l’entente. À défaut d’une telle entente, la fondation devra affecter les sommes disponibles à des projets conformes aux objets de l’entente.

8. **responsabilité**

La Ville de XX et la fondation ne sont ni l’agent ni le représentant de l’autre partie et rien dans la présente entente ne leur confère l’autorité ni le droit d’assumer des obligations au nom de l’autre partie ou de la lier de quelque façon.

La Ville de XX reconnaît que sa participation dans la présente entente respecte les lois, les règlements, les programmes gouvernementaux et les règles administratives qui s’y appliquent.

9. **communications**

Un avis, une demande ou un envoi prévu en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

a) Par la poste et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste comme en fait foi le cachet de la poste, sauf en cas de grève du service postal;

b) par messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison;

c) par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu’il soit confirmé immédiatement, par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de la réception de la télécopie ou le jour de la réception si un autre moyen de même nature est utilisé.

fondation de la faune du québec

 1175, avenue Lavigerie, bureau 420

 Québec (Québec) G1V 4P1

 a/s Président-directeur général

 Ville de XX

 (Adresse)

 (Québec) H7V 3Z4

 a/s XXXX , maire ou mairesse

 Tout changement d’adresse ou de désignation du représentant de l’une des parties devra faire l’objet d’un avis écrit à l’autre partie.

10. **interprétation**

 Les parties déclarent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente. Toute annexe ou tout addenda signé par les personnes dûment autorisées fera aussi partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

À Québec, le e jour du mois de 2020.

fondation de la faune du québec

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

M. André Martin

Président-directeur général

À XX, le e jour du mois de 2020.

Ville de XX

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

M. ou Mme. XX

Maire ou Mairesse

ANNEXE 1

CADRE D’INTERVENTION

(Document d’information pour le dépôt de projets dans le Fonds des municipalités pour la biodiversité)

ANNEXE 2

CONTRIBUTION DE LA FONDATION ET DE SON PARTENAIRE (Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)

ANNÉE FINANCIÈRE 2019-2020

Pour l’année financière 2019-2020, la Fondation et son partenaire, le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, s’engagent à verser une contribution maximale de 200 000 $ dans l’ensemble des fonds MB des municipalités/villes.

Ainsi, pour chaque dollar de contribution versé par la Ville de XX en 2019-2020, la Fondation et son partenaire verseront au Fonds MB / Ville de XX un montant équivalent à 31.25 % pour le bonifier[[1]](#footnote-1). Ce % de rendement inclut les prélèvements initiaux au Fonds (articles 4.f) et g) qui prévoit que pour chaque dollar de contribution versé par la Ville de XX en 2019-2020 :

* un montant équivalent à 7 % de la contribution de la Ville sera prélevé pour alimenter le Plan Nous (volet 3)
* un montant équivalent à 8 % de la contribution de la Ville sera prélevé pour la gestion du Fonds MB / Ville de XX par la Fondation

1. À noter qu’il est possible que ce rendement soit ajusté à la hausse en cours d’année si d’autres nouveaux partenaires venaient s’ajouter au Fonds des municipalités pour la biodiversité. Ce % de rendement est assuré uniquement pour l’année 2019-2020. Il pourra être augmenté ou diminué pour les années subséquentes de l’entente en fonction des partenaires confirmés au Fonds. [↑](#footnote-ref-1)